

Paris 6 . 03. 1975
inédit

D
O
S
S 1975 - III - n° 7
I
E
R

GUIDE DE LECTURE

I - LES FAITS

- : N. COSMAO dépose deux brevets n° 1.591.706 et 2.024.693 sur une armoire de fermentation.
- : La Société anonyme MATERIEL MODERNES MARCHAND (M.M.M.) fabrique des dispositifs voisins.
- 3. 04 . 1971 : N. COSMAO procède à une saisie-contrefaçon.
- 14. 04. 1971 : Circulaire de M.M.M. dénigrant COSMAO
- : COSMAO, demandeur, assigne M.M.M., défendeur, en contrefaçon
 - M.M.M. réplique, en défense,
 - . par exception de nullité des brevets de COSMAO
 - . par contestation au fond de la réalité de la contrefaçon
- 17. 12. 1973 : T.G.I. Paris, rejette l'exception de nullité des brevets
 - . fait droit à la demande principale en contrefaçon
 - . rejette la demande incidente en concurrence déloyale
- : M.M.M. forme un appel principal rejoint par un appel incident de COSMAO
- 6.03.1975 : Paris , infirme le jugement en ce qu'il a
 - . validé le brevet 1.591.706
 - . rejeté la demande en concurrence déloyale
 - . confirme le jugement pour le surplus

II - LE DROIT* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (nouveau de l'invention)

L'apport le plus intéressant de l'arrêt se situe, probablement, dans un considérant discret peu préparé, semble-t-il, par la discussion des parties - traitant de la prise en compte, sous la loi de 1968, de la doctrine des équivalents par l'exigence de nouveauté ou celle d'activité inventive.

A) PROBLEME1°) Prétention des Partiesa) Demandeur en annulation (M.M.M.)

La doctrine des équivalents - identité de fonction entre les moyens différents de l'antériorité et du brevet - doit, toujours, être appliquée au titre de la mise en oeuvre de la condition de nouveauté.

b) Défendeur en annulation (COSMAO)

La doctrine des équivalents ne doit plus être appliquée au titre de la mise en oeuvre de la condition de nouveauté, étant, éventuellement sous entendu qu'elle doit l'être au titre de la mise en oeuvre de la condition d'activité inventive (à propos de laquelle elle ne sera plus envisagée dans l'arrêt) ou qu'elle doit être éliminée au profit de la seule appréciation de la non évidence dans laquelle elle se fonderait.

2°) Enoncé du problème

Y-a-t-il lieu, sous la loi de 1968, d'appliquer la doctrine des équivalents pour apprécier la nouveauté d'une invention brevetée ?

B) SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"Considérant que pour apprécier la nouveauté du brevet au sens de la loi de 1968, il n'y a pas lieu de rechercher si le moyen décrit dans l'antériorité constituerait ou non l'équivalent de celui qu'enseigne le brevet ou si les deux dispositifs fourniraient ou non un résultat industriel identique ;

Qu'il suffit, de constater que le moyen décrit au brevet qui consiste à organiser la circulation de l'air dans les couloirs formés par les planches de couches et les séparations ayant les unes et les autres des longueurs sensiblement égales n'est pas compris dans l'état de la technique".

2°) Commentaire de la solution

Le problème de l'activité inventive est, d'abord, celui de la nouveauté a-t-il été, paradoxalement, observé au Colloque de Strasbourg de 1974 (Commun. J.M. MOUSSERON, C.R. à paraître 1975, in Coll. C.E.I.P.I.).

"Le problème essentiel n'est pas de savoir si quelques formes mineures d'activité inventive se sont égarées sous le chapeau de la nouveauté et doivent être restituées à leur notion mère. Le problème essentiel est de savoir sur quoi portera l'appréciation de la nouveauté requise.

- . La nouveauté de l'invention brevetable peut être recherchée au niveau de la structure même de l'invention ; elle sera aisément décelée ; il suffira, par exemple, que les mêmes moyens combinés de même façon ne figurent pas, à l'identique, dans l'état de la technique. Très bas sera, alors, le premier seuil de brevetabilité désigné par la condition de nouveauté ; très précoce et très ample sera, alors, le recours à l'activité inventive. On recherchera, par exemple, l'activité inventive de l'utilisation nouvelle de moyens connus sans distinguer selon qu'il y a emploi nouveau ou application nouvelle.
- . La nouveauté peut, aussi, être recherchée au niveau de la fonction de l'invention. Assez haut sera le premier seuil de brevetabilité ; tardif et plus réduit sera le recours à l'activité inventive. On recherchera, par exemple, l'activité inventive de la seule application nouvelle.

Entre ces deux conceptions le droit positif aura, de bonne heure, l'occasion de formuler son choix. Il devra y procéder, en effet, au moment d'appliquer la doctrine des équivalents :

- situant à un point haut le taux de nouveauté et y appréciant au niveau de la fonction des moyens combinés, le droit positif appliquera la doctrine des équivalents au titre de la nouveauté ;
- situant à un point bas le taux de nouveauté et l'appréciant au niveau des moyens combinés, le droit positif appliquera la doctrine des équivalents au titre de l'activité inventive".

La première branche de l'alternative paraît bien écartée par la décision étudiée.

* TRAITEMENT DU SECOND PROBLEME (activité inventive)

La Cour de Paris avait, pour la première fois, à se prononcer sur l'application de l'article 9 de la loi nouvelle. Elle le fait en confirmant, purement et simplement, la décision - aux expressions parfois malheureuses - prise par T.G.I. de Paris 17.VI.1973).

Les considérations de la page 9 n'enrichiront pas le droit positif en la matière.

L'arrêt passe à l'histoire ... par sa date.

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème CHAMBRE/B

6 MARS 1975

Arrêt n° 1

Sur appel jugement Tribunal
de Grande Instance PARIS-
3ème CH du 17/12/1973

CONTREFACON

Arrêt au fond contradictoire
confirmation partielle

A l'audience du vingt trois janvier mil neuf cent soixante quinze de la cour d'Appel de PARIS, quatrième Chambre, Composée de Monsieur ROUANET de VIGNE-LAVIT, Président et de Messieurs CHABRAND et ANGEVIN, Conseillers, assistés de Madame TOUSSAINT, Secrétaire-greffier, en présence de Monsieur FRANK, Avocat Général, a été appelée l'affaire n° B 03174 :

ENTRE : La société anonyme MATERIEL MODERNES MARCHAND dont le siège est à RUEIL-MALMAISON (Hauts de Seine) 51/53 avenue Gabriel Péri, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général domicilié en cette qualité audit siège

Appelante au principal
Intimée incidemment
Représentée par Me , Avoué
Assistée de Me , Avocat

ET : Monsieur Norbert COSMAO
Industriel - demeurant à NIORT
(Deux-Sèvres)
336, avenue de Paris

Intimé au principal
Appelant incidemment
Représenté par Me , Avoué
Assisté de Me , Avocat

A cette audience, tenue PUBLIQUEMENT, ont été entendus les avoués et avocats de la clause en leurs conclusions et plaidoiries ; puis le ministère public en ses observations.

L'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour arrêt ;

Après délibération par les mêmes magistrats, l'arrêt suivant a été rendu :

La Cour,

Statuant sur les appels, tant principal qu'incident interjetés par la Société Modernes de MARCHAND et NORBERT COSMAO d'un jugement auquel il est référé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, rendu le 17 décembre 1973 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS

(3ème Chambre) qui a :

- joint deux instances
- déclaré valable la demande d'avis de nouveauté n°70.625 et recevables les deux actions introduites par COSMAO ;
- déclaré valables les brevets 1.591.706 et 2.024.093
- déclaré la société Matériel Moderne MARCHAND contrefactrice desdits brevets
- fait défense à la société MARCHAND de fabriquer, faire fabriquer, vendre ou faire vendre des armoires contrefaisantes, sous astreinte de mille francs (1.000 F) par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification du présent jugement ;
- ordonné la confiscation des armoires contrefaisantes et une expertise pour chiffrer les dommages-intérêts ;
- Condamné la société MARCHAND à payer à COSMAO vingt mille francs (20.000 F) de provision ;
- autorisé la publication du jugement
- débouté COSMAO de sa demande de dommages intérêts pour concurrence déloyale ;

Considérant que la société appelante conclut

- à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté COSMAO de sa demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;
- à son infirmation pour le surplus à ce que soit déclaré nuls tant le brevet 1.591.705 que la revendication 2 du brevet 2.024.693 - 6.934.791 ;

Subsidiairement à ce qu'il soit dit que les fabrications de l'appelante ne sont pas contrefaisantes de ces brevets ;

Que l'intimé conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré les deux brevets valables et la société appelante contrefactrice de ces brevets ;

Y ajoutant : à ce qu'il soit dit que les condamnations porteront sur les faits commis jusqu'à l'arrêt à intervenir ;

- Réformant, à ce que la société MARCHAND soit condamnée à 10.000 F (dix mille francs) de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et à ce que soit ordonnée la publication de l'arrêt ;

Considérant que la société appelante ne soutient plus en cause d'appel que les demandes fondées sur l'un et l'autre des brevets seraient irrecevables ;

Qu'en toute hypothèse la Cour les déclare recevables pour les motifs du jugement qu'elle adopte ;

SUR LE BREVET 1.591.706

Considérant que ce brevet a pour objet des "Perfectionnements aux armoires de fermentation pour la boulangerie" ;

Qu'il décrit une armoire comportant des moyens de refroidissement et de chauffage déclenchés successivement par une minuterie (éléments dont COSMAO ne conteste pas qu'ils soient du domaine public) et un aménagement intérieur constitué par

"des séparations horizontales sur lesquelles on place les planches de couche" dont la profondeur est "inférieure à celle de l'armoire, de façon à ménager vers l'avant et vers le fond de cette dernière deux couloirs verticaux permettant à l'air contenu dans ladite armoire de circuler sous l'action d'un ventilateur..."

étant précisé que l'air refoulé vers l'un des couloirs "pénètre entre les séparations par des orifices judicieusement calibrés" dont la section "croît de la partie inférieure de l'armoire jusqu'à sa partie supérieure" ;

Considérant que la société MARCHAND fait état d'une antériorité constituée par un brevet suédois RATJEN, et ce, pour la première fois en cause d'appel ;

Que ce brevet, dont l'objet est également une armoire de fermentation de pâtes, prévoit outre des dispositifs de modulation de température, un système de distribution d'air ainsi décrit ;

"un bâti, muni d'une enveloppe laissant passer l'air, et destiné à recevoir des plateaux amovibles sur lesquels les pâtons reposent..." - "l'enveloppe laissant passer l'air disposée en longueur sur un côté au moins du support destiné à recevoir les plateaux amovibles... constituée par plusieurs parois protectrices en forme de bandes séparées par des fentes..." ces fentes ayant "des largeurs différentes" et "réglables" ;

Considérant que c'est vainement que COSMAO soutient que le brevet RATJEN ne constituerait pas l'antériorité complète de son propre brevet ;

Qu'en effet il prétend en premier lieu avoir placé les deux cheminées (ou couloirs verticaux) aux deux extrémités de l'armoire dans le sens de la profondeur en sorte que, dit-il, l'air pulsé traverserait les séparations dans la dimension étroite de l'armoire contrairement au brevet RATJEN qui, dit-il, révèle, notamment par ses dessins, que l'air pulsé traverse le bâti selon sa dimension la plus large ;

Que COSMAO précise que la disposition de son brevet rendrait plus efficace l'action de l'air selon ses températures successives ;

Mais considérant que les textes des deux brevets susvisés ne contiennent aucune indication justifiant les prétentions de COSMAO ; qu'à s'en tenir aux figures annexées si, dans l'armoire RATJEN les cheminées sont effectivement placées aux deux extrémités de la plus grande dimension ; il en est de même dans l'armoire COSMAO, sans qu'il importe qu'il s'agisse dans un cas de la largeur et dans l'autre de la profondeur de l'appareil ; aucun résultat industriel ne découlant de cette disposition ainsi limitée ;

Qu'en second lieu, dans ses conclusions d'appel, COSMAO relève l'existence dans la cloison montée le long du bâti d'orifices d'une dimension croissant de bas en haut ;

Mais considérant que le brevet RATJEN indique que l'air est distribué à l'intérieur des séparations par des fentes de formes variables et réglables, que l'utilisateur se trouve dont nécessairement conduit par l'expérience même de son métier et par ses constatations sur le comportement des pâtons aux divers niveaux, à régler les fentes de telle sorte que leur ouverture croisse de bas en haut et permette, selon COSMAO une qualité uniforme ;

Considérant que par suite ce brevet doit être déclaré nul pour défaut de nouveauté, étant antériorisé par le brevet RATJEN ;

Considérant que CO&MAO en invoque les revendications I et 2 ainsi conçues :

"I - Perfectionnements aux armoires de fermentation pour la boulangerie du genre de celles dans lesquelles de l'air circule en circuit fermé entre des séparations horizontales délimitant à l'intérieur de l'armoire deux couloirs verticaux situés, respectivement, vers sa façade et vers son fond, caractérisés en ce que des moyens sont prévus sur les parois internes et latérales de l'armoire pour maintenir des planches de couche à proximité des séparations en délimitant des couloirs horizontaux adjacentes dont, l'orifice, d'entrée de l'air, de ceux devant recevoir les pâtons est obturé ;

2 - Perfectionnements aux armoires de fermentation pour la boulangerie selon la revendication I, caractérisés en ce que chaque planche de couche délimite avec la séparation sous-jacente un couloir dans lequel débouche le couloir postérieur vertical par l'entremise d'orifices calibrés pratiqués dans une cloison verticale formant le fond apparent de l'armoire et limitant la pénétration de la dite planche de couche ; ..."

SUR LA PORTEE DU BREVET

Considérant que le but recherché par cet aménagement est d'empêcher le passage de l'air pulsé au contact des pâtons et d'écartier ainsi un risque de dessèchement ;

Considérant que la société appelante soutient que nulle part dans le brevet il n'est indiqué que "la longueur de la séparation serait égale à celle de la planche de couche à laquelle elle est associée ;"

Mais considérant qu'au sens de l'article 28 de la loi,

La description et les dessins doivent permettre l'interprétation des revendications, et ce, selon leur objet et dans les limites de leur objet ;

Considérant que le brevet enseigne que l'air pulsé est conduit à travers le bâti par des couloirs, afin que "les pâtons déposés dans les compartiments ne (soient) pas soumis à l'action directe de l'air en mouvement..."

Considérant que, pour remplir la fonction qui leur est dévolue, les couloirs traversant les compartiments doivent couvrir la plus grande longueur possible au-dessus des pâtons et par conséquent aller d'une cheminée à l'autre ;

Que c'est bien d'ailleurs ce que montre le dessin, dans lequel la séparation d'une part, la plaque de couche d'autre part s'étendent tout au long de l'espace existant entre les cheminées, sans que l'existence à l'une de leurs extrémités (côté porte) d'un léger décrochement auquel le texte ne fait aucune allusion, puisse justifier la déduction de la société appelante, à savoir que la séparation pourrait être écourtée au point de ne couvrir qu'une partie de l'alvéole inférieure ;

SUR LA NOUVEAUTE

Considérant que la société appelante verse aux débats un brevet américain KURST ;

Considérant que ce brevet décrit des "dispositifs de circulation d'air pour réfrigérateurs" et expose :

qu'il s'agit d'orienter l'air "de manière à réduire au minimum les gouttes tombant des étagères sur la nourriture conservée en dessous et à minimiser en même temps le dessèchement de la nourriture",

Que "pour remplir ces objets..." "l'air...est confiné dans la zone voisine de la surface inférieure des étagères..."

Que les "ouvertures" sont "ménagées dans la paroi arrière" que "chacune des ouvertures est prévue au-dessous d'une des étagères correspondantes" ;

Que dans une première version l'air est orienté par des rebords "adjacents à chaque côté de l'ouverture" qu' "étant donné la vitesse de l'air" et "l'orientation que lui donnent les rebords (de ces ouvertures)... les couches d'air mobile ne s'écartent que légèrement du dessous de l'étagère" ;

Que dans une deuxième version "pour orienter l'air dans la direction désirée" on a prévu "des guides ou défecteurs" qu'avec ce dispositif" on a observé que la circulation d'air était sensiblement confinée dans une zone marquée par les ondulations 24 du dessin" ;

Considérant qu'à juste titre les premiers juges ont observé que les structures des deux dispositifs étaient différentes ;

Qu'en effet le brevet présente, comme il a été dit, un couloir horizontal dans lequel le courant d'air circule pendant tout son trajet à travers le compartiment ;

Tandis que l'antériorité dirige l'air le long de la face inférieure de l'étagère sous l'effet de la seule vitesse de projection, sans qu'il soit contenu vers le bas par une paroi, le défecteur n'existant que sur une faible partie du trajet (environ 1/3 selon le dessin) l'autre partie étant effectuée par l'air sous l'effet de ladite projection dans la zone marquée par les "ondulations" ;

Considérant que pour apprécier la nouveauté du brevet au sens de la loi de 1968, il n'y a pas lieu de rechercher si le moyen décrit dans l'antériorité constituerait ou non l'équivalent de celui qu'enseigne le brevet ou si les deux dispositifs fourniraient ou non un résultat industriel identique ;

Qu'il suffit, de constater que le moyen décrit au brevet qui consiste à organiser la circulation de l'air dans les couloirs formés par les planches de couches et les séparations ayant les unes et les autres des longueurs sensiblement égales n'est pas compris dans l'état de la technique représenté par la seule antériorité KURST ;

SUR L'ACTIVITE INVENTIVE

Considérant que la société MARCHAND soutient qu'à admettre que la longueur des couloirs du brevet ait "amélioré le guidage de l'air, destiné à lécher les planches de couche, une telle amélioration ne saurait être considérée comme brevetable, faute d'activité inventive" ;
"qu'elle était en effet dit-elle, évidente pour tout homme de métier" ;

Qu'elle ajoute que l'armoire COSMAO comportant un ventilateur comme l'armoire KURST, les deux appareils ne procèderaient pas d'une idée différente comme utilisant l'un et l'autre la vitesse de l'air ;

Mais considérant que l'idée de COSMAO de créer, dans la partie supérieure des compartiments, des couloirs de circulation d'air ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique antérieure, l'antériorité KURST enseignant un procédé pour orienter "un air mobile" grâce à des rebords d'orifice ou à des réflecteurs et non à l'insérer dans une conduite forcée.

Que, si l'un comme l'autre utilisent un ventilateur pour propulser l'air dans l'ensemble du dispositif, la vitesse ainsi acquise nécessaire, chez KURST, pour confiner l'air dans la zone supérieure des compartiments ne joue pas ce rôle dans le brevet COSMAO, le guidage de l'air étant assuré par cette conduite forcée que constitue les parois des couloirs ;

SUR LA CONTREFAÇON

Considérant que les premiers juges, pour des motifs que la Cour adopte ont déclaré la contrefaçon établie ;

SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

Considérant que la circulaire de la société appelante met nommément en cause tant la personne de l'intimé que l'appellation PANEM dont il n'est pas contesté qu'elle s'applique à son armoire ;

Que dans cette circulaire, il est écrit qu'aucune armoire PANEM n'a été vendue à la Foire de Lyon ;

Que COSMAO est "tout nouveau venu dans la boulangerie" que "ce Monsieur croit avoir trouvé la façon de faire un parisien" ;
"qu'il n'a pas les pieds sur la terre" ; qu'il se livre à des "excentricités", qu'il "fait du baratin" ;

Considérant que ces faits sont bien des actes de dénigrement constitutifs de la concurrence déloyale ;

Considérant que COSMAO ne démontre pas qu'ils aient eu pour lui et son entreprise d'autre conséquence qu'un préjudice de principe ; que ce préjudice sera exactement réparé par l'allocation du franc symbolique et par la publication du présent arrêt laquelle constitue également l'un des moyens de réparer le préjudice causé par la contrefaçon ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de confirmer les diverses mesures prises par le Tribunal ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges

Reçoit en la forme les appels principal et incident

Infirme le jugement entrepris

- en ce qu'il a déclaré valable le brevet N° 1 591.706

- En ce qu'il a débouté COSMAO de sa demande fondée sur la concurrence déloyale

Et statuant à nouveau

- Déclare nul le brevet 1.591.706

- Condamne la société MATERIEL MODERNE MARCHAND à payer à COSMAO UN FRANC de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;

CONFIRME pour le surplus le jugement déféré

ET y ajoutant,

Dit que le présent arrêt sera publié à la place du jugement, que la défense de fabrication ou de vente sous astreinte prendra effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification du présent arrêt ;

Dit que l'expert devra tenir compte de faits commis jusqu'à la date du présent arrêt ;

Condamne la société MARCHAND aux dépens de première instance et d'appel dont distraction pour ceux le concernant au profit de M° , Avoué, aux offres de droit.

Prononcé à l'audience PUBLIQUE du six mars mil neuf cent soixante quinze, la Cour étant composée de Monsieur ROUANET de VIGNE-LAVIT, Président et de Messieurs CHABRAND et ANGEVIN, Conseillers, assistés de Me TOUSSAINT, Secrétaire-greffier, en présence de Monsieur FRANCK, Avocat Général ;

Monsieur ROUANET de VIGNE-LAVIT, Président et Me TOUSSAINT, Secrétaire-greffier ont signé la minute du présent arrêt.

